



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2025234-0009**

Arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de Norvilliers par la société EOLIENNES DE NORVILLIERS sur le territoire des communes de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP2019277-0002 du 4 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** les permis de construire n° PC010361051006 (arrêté n° 07-2815) et n° PC10442205B1010 (arrêté n° 07-2812) en date du 19 juillet 2017, prorogés le 11 juin 2010 et modifiés (arrêtés n° 10-3924 et n° 10-3921) en date du 21 décembre 2010, autorisant la société EOLIENNES DE NORVILLIERS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dit « Parc éolien de Norvilliers » sur le territoire des communes de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE ;

**VU** la liste rouge des espèces menacées en France de 2016 ;

**VU** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

**VU** la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est de 2024 ;

**VU** le porter à connaissance, déposé le 28 décembre 2021, relatif à la mise en place d'un bridage dynamique pour les chiroptères ;

**VU** le rapport de suivi environnemental du parc éolien des Quatre Vents transmis par l'exploitant le 19 mars 2025 ;

**VU** le rapport de visite et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 juin 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 11 juillet 2025 avec accusé de réception du 13 juin 2025 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ÉOLIENNES DE NORVILLIERS a demandé, dans son porter à connaissance du 28 décembre 2021, une évolution du dispositif de bridage en faveur des chiroptères, fondée sur la mise en place du système ProBat combinant un module prédictif et un dispositif de détection en temps réel ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette évolution de dispositif de bridage constitue une modification notable, mais non substantielle, dans la mesure où elle n'entraîne ni modification de l'activité autorisée, ni dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental transmis par l'exploitant prend en compte les aérogénérateurs du parc éolien de Norvilliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé un suivi conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé a mis en évidence un impact significatif sur les oiseaux et en particulier un enjeu fort sur le faucon crécerelle, avec la découverte de 15 cadavres d'oiseaux dont 6 faucons crécerelles pour 14 aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cadavre de faucon crécerelle a été trouvé au pied de l'éolienne NOR-5 le 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cadavre de faucon crécerelle a été trouvé au pied de l'éolienne NOR-6 le 4 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux cadavres de faucons crécerelles trouvés aux pieds des éoliennes pendant le suivi environnemental l'ont été au mois d'août, période de forte présence de cette espèce après l'envol des jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé comprend un suivi comportemental du faucon crécerelle ayant mis en évidence la présence régulière de cette espèce volant à une altitude critique de collision avec les pâles des éoliennes, avec une majorité des individus observés en comportement de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que le faucon crécerelle est inscrit dans la liste des oiseaux figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national susvisé, et que sa destruction ou sa perturbation intentionnelle est interdite en tout temps et sur tout le territoire métropolitain ;

**CONSIDÉRANT** que le faucon crécerelle a le statut d'espèce quasi menacée dans la liste rouge nationale des espèces menacées en France (2016), ainsi que dans la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est (2024) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer toutes mesures visant à prévenir les dangers et risques mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de la nature fait partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mesures de réduction mises en place par l'exploitant en réponse aux constats répétés de mortalité significative sur le faucon crécerelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des machines NOR-5 et NOR-6, de jour, dans les quatre jours suivants des travaux agricoles réalisés dans un rayon de 200 mètres à partir du pied des machines est de nature à réduire le risque de collision des faucons crécerelles en action de chasse avec les pâles des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports de suivi 2023 et 2024 ont révélé que le système ProBat n'a pas été activé conformément aux périodes prévues, avec un démarrage différé au 3 avril 2023 et au 15 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que 63 nuits de 2024 n'ont pas été couvertes par le bridage dynamique en raison de dysfonctionnements et qu'aucune preuve de basculement effectif vers le bridage passif, comme prévu, n'a été fournie ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats appellent un encadrement réglementaire formalisé afin d'assurer la continuité et l'effectivité des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, il convient de renouveler le suivi environnemental, conforme au protocole révisé en 2018, vérifiant notamment l'efficacité des mesures correctives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la période d'activité des chiroptères et des faucons crécerelles, il est urgent de mettre en place les dispositions d'arrêt des machines, ce qui justifie de ne pas présenter les mesures en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société EOLIENNES DE NORVILLIERS, dont le siège social se situe Tour Pacific Est – 7ème étage, 11 cours Valmy, 92977 Paris La Défense cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE.

### **ARTICLE 2 : ACTIONS CORRECTIVES À METTRE EN ŒUVRE**

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP2019277-0002 du 4 octobre 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

#### **2.1. Chiroptères**

*L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines par un bridage dynamique encadré via un système combiné de détection des chiroptères (type « ProBat ») sur le parc éolien de Norvilliers afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes, du 1er avril au 31 octobre, du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil), en fonction :*

- des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères (vitesse du vent et température extérieure),
- et de la détection d'activité de chiroptères par les microphones installés sur l'éolienne NOR-4, telle qu'identifiée dans le dernier suivi environnemental effectué sur le parc.

En cas de défaillance du système dynamique combiné de détection des chiroptères et des conditions météorologiques, l'arrêt des machines est réalisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil) ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.

Les allumages automatiques de lumière en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes (dans un rayon de 8 mètres à partir du pied du mât) est stabilisée et entretenue, de préférence par des moyens mécaniques, de sorte que la végétation reste la plus rase et la plus clairsemée possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des enregistrements d'activité des éoliennes, permettant de démontrer la bonne application du bridage, y compris en cas de recours au bridage sur seuils, conformément aux conditions citées ci-dessus.

## **2.2. Oiseaux**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines NOR-5 et NOR-6 sur le parc éolien de Norvilliers afin de limiter les impacts sur l'avifaune. Cette mesure s'applique, pour ces deux éoliennes, du lever au coucher du soleil pendant 4 jours consécutifs à compter de la réalisation de travaux agricoles dans un rayon de 200 mètres autour de leur mât, jour des travaux inclus.

L'exploitant conclut des conventions avec les exploitants agricoles concernés afin d'être informé au moins deux jours avant de la réalisation de travaux agricoles dans le rayon de 200 mètres. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de telles conventions, l'exploitant procède à l'arrêt des machines NOR-5 et NOR-6, du lever au coucher du soleil, du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des enregistrements d'activité des éoliennes NOR-5 et NOR-6, permettant de démontrer la bonne application du bridage en lien avec les travaux agricoles ou, à défaut, durant la période fixe du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre.

## **2.3. Suivi environnemental**

Un suivi environnemental, conforme au protocole en vigueur pour les parcs éoliens terrestres, est mené sur un cycle biologique complet et continu, au cours de l'année suivant la signature du présent arrêté, afin :

- d'évaluer l'efficacité des mesures prescrites ;
- et de proposer, si nécessaire, un affinement des paramètres de bridage. »

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNES DE NORVILLIERS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE pour y être consultée par toute personne intéressée.

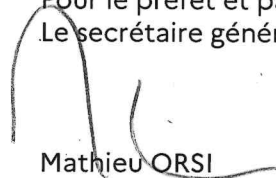
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et VOUE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **2.2 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

#### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.